

RÈGLEMENT NUMÉRO 1 : RÉGIE INTERNE

Coop de solidarité de Montcerf-Lytton

ADOPTÉ LE 19 octobre 2016

RÈGLEMENT NO 1 : RÉGIE INTERNE

Coop de solidarité de Montcerf-Lytton

1.	DÉFINITIONS	4
2.	OBJET	4
3.	LES VALEURS.....	4
4.	CAPITAL SOCIAL	5
4.1.	Parts de qualification	5
4.2.	Modalités de paiement	5
4.3.	Transfert des parts	5
4.4.	Remboursement des parts sociales	5
4.5.	Parts privilégiées	5
4.6.	Rachat ou remboursement des parts privilégiées	6
4.7.	Cotisation annuelle.....	6
5.	LES MEMBRES.....	6
5.1.	Conditions d'admission comme membre	6
5.2.	Suspension ou exclusion d'un membre utilisateur	6
5.3.	Suspension du droit de vote	6
5.4.	Contrat de membre	7
6.	ASSEMBLÉE DES MEMBRES	7
6.1.	Assemblée générale	7
6.2.	Assemblée générale annuelle	7
6.3.	Assemblée générale extraordinaire.....	7
6.4.	Avis de convocation.....	8
6.5.	Vote	8
6.6.	Représentation	8
7.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
7.1.	Éligibilité	8
7.2.	Composition	8
7.3.	Division des membres en groupe	8
7.4.	Durée du mandat des administrateurs	8
7.5.	Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs.....	9
7.6.	Réunion du conseil	10
7.7.	Révocation	11
7.8.	Vacance.....	11
7.9.	Conditions d'exercice des fonctions d'administrateur	11

7.10.	Procédure et portée du conseil d'administration	11
8.	COMITÉS	12
8.1.	Comités.....	12
9.	POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE	12
9.1.	Rôle de la présidence	12
9.2.	Rôle de la vice-présidence	12
9.3.	Rôle du secrétariat.....	13
9.4.	Rôle de la trésorerie	13
9.5.	Direction générale, gérance ou coordination	13
10.	ACTIVITÉS	13
10.1.	Rémunération des travailleurs.....	13
10.2.	Formation continue.....	13
10.3.	Ristournes	14
10.4.	Suggestion et grief.....	14
10.5.	Assurance.....	14
10.6.	Exercice financier	14
10.7.	Entrée en vigueur	14

Coop de solidarité de Montcerf-Lytton

Règlement numéro 1 : règlement de régie interne

1. DÉFINITIONS¹

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent:

La coopérative :	Coop de solidarité de Montcerf-Lytton
La Loi :	La Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre C-67.2)
Le conseil :	Le conseil d'administration de la coopérative.
Le Règlement :	Le règlement de régie interne de la coopérative.
Le membre utilisateur client :	Une personne physique ou morale qui a la capacité effective d'utiliser les services offerts par la coopérative.
Le membre utilisateur producteur :	Une personne physique ou morale qui a la capacité effective de fournir un produit ou un service à la coopérative.
Le membre de soutien	Une personne physique ou morale qui a un intérêt économique, culturel ou social dans l'atteinte de l'objet de la coopérative.

2. OBJET

Exploiter une entreprise en vue de fournir des biens et des services d'utilité personnelle et professionnelle à ses membres utilisateurs, dans le domaine des services de proximité et autres activités connexes, tout en regroupant des personnes ou sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte du présent objet.

3. LES VALEURS

La coopérative s'engage à respecter les valeurs et les principes coopératifs tels qu'énoncés par l'Alliance coopérative internationale (ACI) :

1. Adhésion volontaire et ouverte à tous;
2. Pouvoir démocratique exercé par les membres;
3. Participation économique des membres;
4. Autonomie et indépendance de la coopérative;
5. Éducation, formation et information;
6. Coopération entre les coopératives;

¹ La forme masculine utilisée dans ce texte désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

7. Engagement envers la communauté.

4. **CAPITAL SOCIAL**

(Référence: articles 37 à 49.4 et 226.4 de la Loi)

4.1. **Parts de qualification**

Pour devenir membre, toute personne ou société doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient, soit :

Catégories	Nombre de parts sociales	Valeur des parts sociales	Nombre de parts privilégiées	Valeur des parts privilégiées	Montant total
- membre utilisateur client	2	10\$			20\$
- membre utilisateur producteur	10	10\$			100\$
- membre de soutien	2	10\$			20\$

4.2. **Modalités de paiement**

Les parts de qualification sont payables au moment de l'admission comme membre quelle que soit sa catégorie.

4.3. **Transfert des parts**

Les parts ne sont pas transférables.

4.4. **Remboursement des parts sociales**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes:

1. décès du membre;
2. démission;
3. exclusion;
4. remboursement des parts autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

4.5. **Parts privilégiées**

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées.

4.6. Rachat ou remboursement des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, les parts privilégiées sont rachetables ou remboursables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la Loi.

4.7. Cotisation annuelle

Le conseil d'administration peut, par résolution fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la coopérative par les membres pour bénéficier des services ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables. Pour la première année cette cotisation annuelle est estimée à 20\$.

5. LES MEMBRES

(Référence: articles 51 à 60.2 et 226.1 de la Loi)

5.1. Conditions d'admission comme membre

Pour devenir membre de la coopérative, une personne ou une société doit²:

1. Souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 4.1 du règlement et les payer conformément à l'article 4.2;
2. Se conformer aux dispositions de l'article 51 de la Loi; excluant le paragraphe 1° de cet article pour les membres de soutien.
3. S'engager à respecter les politiques et règlements de la coopérative;
4. Être admis par le conseil sauf dans le cas d'un fondateur.

5.2. Suspension ou exclusion d'un membre utilisateur

Outre les motifs prévus à l'article 57 de la Loi, un membre utilisateur qui néglige ou refuse de faire affaire avec la coopérative pendant deux exercices financiers est passible de suspension ou d'exclusion. Avant de procéder à une telle sanction le Conseil doit donner au membre l'occasion d'être entendu et l'aviser du moment où son cas sera étudié.

5.3. Suspension du droit de vote

Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre utilisateur à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédents cette assemblée; il n'a

pas fait affaire avec la coopérative.

5.4. Contrat de membre

Chaque membre utilisateur doit signer le contrat dont le texte est produit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

6. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence: articles 63 à 79 de la Loi)

6.1. Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixée par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la Loi.

Les membres présents à l'assemblée générale en constituent le quorum.

6.2. Assemblée générale annuelle

L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres y sont convoqués pour :

- Prendre connaissance du rapport du vérificateur et du rapport annuel;
- Statuer sur la répartition des trop-perçus ou excédents;
- Élire les administrateurs de la coopérative;
- Nommer le vérificateur;
- Fixer, s'il y a lieu, la rémunération du secrétaire ou du trésorier lorsqu'ils sont également membres du conseil;
- Prendre toute décision réservée à l'assemblée par le présent titre;
- Procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.

6.3. Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration ou le président de la coopérative peuvent décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire.

Le conseil d'administration doit également décréter la tenue d'une assemblée sur requête du (1/4) quart des membres ou sur requête de (500) cinq cent membres si la coopérative compte plus de (2 000) deux mille membres. La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire.

6.4. Avis de convocation

L'avis de convocation est donné par écrit (en mains propres, par la poste, par courriel ou par télécopieur) au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

6.5. Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

6.6. Représentation

Un membre ne peut se faire représenter, sauf dans le cas d'une personne morale.

7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence: articles 80 à 106.1 et 226.1 de la Loi)

7.1. Éligibilité

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts, à l'exception du premier conseil élu qui doit toutefois se conformer à l'article 4.2 du présent règlement.

7.2. Composition

Le conseil se compose de 7 administrateurs.

7.3. Division des membres en groupe

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en 2 groupes correspondant aux 2 catégories de membres visées à l'article 1. Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivant :

Catégories	Nombre d'administrateurs
Membre utilisateur client	<u>4</u>
Membre utilisateur producteur	<u>2</u>
Membres de soutien	<u>1</u>

7.4. Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de 2 ans.

Mode de rotation des administrateurs

Toutefois pour les premières années de la fondation de la coopérative, la durée du mandat des administrateurs s'applique comme suit:

- 3 postes seront portés en élection après la première année et les 4 autres postes après la deuxième année;
- Il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la première et la deuxième année;
- Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de 2 ans.

7.5. Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a) L'assemblée nomme deux scrutateurs, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection;

En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;

- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le groupe auquel ils appartiennent;

- c) Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil d'administration.

- d) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :

1. les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
2. les membres de chaque groupe peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
3. le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
4. les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
5. après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes vacants, les

candidats sont élus par acclamation;

6. s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;
7. les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
8. le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
9. en cas d'égalité des votes pour le dernier siège d'un groupe, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
10. si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
11. il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
12. les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
13. toute décision du président reliée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

7.6. Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative ou un minimum de 4 fois par année.

La convocation est donnée par écrit (en mains propres, par la poste, par courriel ou par télécopieur) au moins 7 jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à 24 heures.

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est la majorité simple des membres prévue du conseil d'administration. Les questions sont décidées à la majorité des voix, le président ayant toutefois voix prépondérante au cas de partage des voix.

7.7. Révocation

(Référence : articles 99, 100 et 101 de la Loi)

Un administrateur qui est absent à 3 réunions consécutives ou plus du conseil par année est passible de révocation de son rôle d'administrateur par le conseil.

7.8. Vacance

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

7.9. Conditions d'exercice des fonctions d'administrateur

Aucun administrateur de la coopérative ne peut être rémunéré dans l'exercice de ses fonctions d'administration. Les officiers de la coopérative agissent à titre bénévole. (cf. art. 102 de la Loi)

Toutefois, en dehors de cet exercice, les membres du conseil comme les autres membres de la coopérative peuvent être rémunérés à titre de personnes-ressources pour la réalisation de certains mandats dans leur champ de compétence professionnelle.

Toute décision relative à l'attribution d'un contrat rémunéré à un membre du conseil d'administration ou à un autre membre de la coopérative doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration.

Un administrateur qui a un intérêt personnel ou familial, direct ou indirect, dans un contrat ou une activité liant la coopérative, doit, sous peine de déchéance, en divulguer la teneur au conseil et ne pas prendre part à la décision concernant ce contrat ou cette activité. La divulgation de son intérêt doit être consignée au procès-verbal des délibérations du conseil. (cf. art. 106 de la Loi).

7.10. Procédure et portée du conseil d'administration

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil est la majorité simple. De même, sauf exceptions prévues par le présent règlement ou par décision du conseil, les questions sont décidées à la majorité des voix, le président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le président ou le Conseil peuvent décider d'accepter la participation à distance d'un membre à une réunion par un moyen de télécommunication adéquat; le vote est alors

accepté.

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, peut être éventuellement prise à distance par les moyens de télécommunication. Elle a le même effet que si elle avait été adoptée en assemblée régulière du conseil; elle doit alors être insérée dans le registre des procès-verbaux et classée selon sa date.

8. COMITÉS

(Référence : article 107 à 110 de la loi)

8.1. Comités

Le conseil est autorisé à créer tout comité nécessaire ou utile à l'examen d'une question ou à l'accomplissement d'une activité (par exemple un comité des finances ou un comité des communications). Le conseil en détermine le mandat, la composition et la durée.

9. POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence: articles 112.1 et 117 de la Loi)

9.1. Rôle de la présidence

- a) Voir à la présidence des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) Assurer le respect des règlements;
- c) Surveiller l'exécution des décisions prises en assemblée générale et en conseil d'administration;
- d) Représenter la coopérative dans les relations avec l'extérieur;
- e) Présider de droit toutes les instances de la coopérative ;
- f) À moins que cette tâche n'ait été déléguée à une autre personne, la présidence est responsable de la gestion générale et de la gestion des ressources humaines de la coopérative.

9.2. Rôle de la vice-présidence

- a) Assister la présidence au conseil;
- b) Remplacer la présidence en son absence;
- c) Exécuter tout mandat délégué par le conseil, notamment la responsabilité de certains comités.

9.3. Rôle du secrétariat

- a) Rédiger les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) Responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative;
- c) Transmettre les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- d) Être d'office secrétaire du conseil et transmettre aux divers organismes ce qui est exigé par la Loi;
- e) Exécuter toute tâche inhérente à ses fonctions.

9.4. Rôle de la trésorerie

- a) Avoir la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité, ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- b) Soumettre les livres à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi;
- c) Au cours des trois (3) mois qui suivent la fin de chaque exercice, voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au conseil pour approbation;
- d) Tenir à jour le registre des parts détenues par les membres;
- e) Exécuter toute tâche inhérente à ses fonctions.

9.5. Direction générale, gérance ou coordination

Le conseil est autorisé à déterminer les conditions de nomination, les pouvoirs et devoirs des postes de direction générale, de gérance ou de coordination (en l'absence de direction générale).

10. ACTIVITÉS

(Référence: articles 90, 128 à 134 de la Loi)

10.1. Rémunération des travailleurs

Le conseil fixe le barème des rémunérations et autres rétributions de tous les travailleurs de la coopérative.

10.2. Formation continue

La coopérative s'assure de la formation continue de ses membres travailleurs, membres auxiliaires, administrateurs et dirigeants en matière de coopération conformément à l'article 224.4.3 et 226.15 de la Loi.

10.3. Ristournes

La coopérative a choisi de mettre une clause dans ses statuts de constitution afin d'interdire l'attribution de ristourne et le versement d'intérêts sur les parts privilégiées afin d'être assimilable à un OBNL dans le cadre de certaines mesures ou programmes.

10.4. Suggestion et grief

Toute suggestion ou grief concernant les opérations de l'entreprise doit être soumis au conseil d'administration.

10.5. Assurance

Le conseil doit souscrire et maintenir au nom de la coopérative une assurance pour ses biens meubles et immeubles, une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance responsabilité pour les administrateurs.

10.6. Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

10.7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2016.
Il annule et remplace tout règlement antérieur de régie interne.

Date

Secrétaire